

Arrêt

n° 156 818 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013, par X, qui se déclare de nationalité afghane, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour en qualité de membre de famille d'une belge (sic) avec ordre de quitter le territoire, prise le 05.02.2013 et lui notifiée le 01.03.2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *locum tenens* Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 mars 2010.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 15 avril 2011.

1.3. Suite à la célébration de son mariage le 25 février 2012 avec Mme [K. R.], de nationalité belge, le requérant a introduit, le 30 août 2012, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.4. Le 5 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 1^{er} mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 30.08.2012, par [...]

est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Schaerbeek depuis le septembre 2012 (sic), le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Considérant également que l'intéressé n'a pas apporté la preuve de son affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique.

La demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

CETTE DECISION EST PRISE SANS PREJUDICE DE LA POSSIBILITE POUR L'OFFICE DES ETRANGERS D'EXAMINER LES AUTRES CONDITIONS LEGALES OU DE PROCEDER A TOUTE ENQUETE JUGEÉE NECESSAIRE LORS DE L'INTRODUCTION EVENTUELLE D'UNE NOUVELLE DEMANDE ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation du principe de bonne administration ».

Il expose ce qui suit : « [il] s'est marié avec une belge (sic) et demeure en Belgique sur base du regroupement familial.

Il est simplement extraordinaire de vouloir séparer ce couple marié sous prétexte qu'il n'aurait pas assez d'argent pour vivre leur amour alors même que ce couple ne se plaint de rien et s'organise pour vivre avec ce qu'il reçoit mensuellement ;

Qu'il s'agit d'une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ;

Qu'au lieu de prendre une décision stéréotypée, la partie adverse devait, selon les exigences du principe de bonne administration, disposer de tous les éléments de la cause ;

Si un tel examen avait été fait, la partie adverse aurait certainement vu que l'argent que ce couple reçoit lui permet de répondre à leurs besoins ».

Il reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et poursuit en arguant que « Cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale dans la mesure où [il] devra se séparer de sa femme. L'unité de sa cellule familiale se verra ainsi briser (sic).

Une telle mesure est disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat suscitée. Tous ces éléments plaident en faveur de l'annulation de la décision querellée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Il rappelle qu'il « s'est marié avec une belge (sic), madame [K.R.] et demeure en Belgique sur base du regroupement familial ».

Le requérant s'adonne ensuite à quelques considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et soutient qu'« En l'espèce, l'examen des éléments du dossier démontre à suffisance l'existence d'un mariage célébré à Bruxelles le 25/02/2012 (...).

Que le mariage est un lien juridique qui ne peut s'encombrer pour exister d'autres conditions de fond et de forme que celles prévues par la loi ;
Que ce mariage en tant que tel n'a jamais été mis en cause par les autorités belges, y compris l'Office des étrangers.

L'Etat ne peut pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie familiale.

En l'espèce, il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie familiale des époux dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance [qu'il est marié] avec Madame [K.R.], de nationalité belge.

Que le mariage est un lien juridique qui ne peut s'encombrer pour exister d'autres conditions de fond et de forme que celles prévues par la loi ;

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (CCE. 2 août 2012, n° 93 404, p.3).

Le moyen est donc fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Le Conseil constate également, moyennant une lecture très bienveillante du moyen, que si le requérant entendait soulever la violation de l'obligation pour la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments de la cause, il n'est pas davantage recevable, à défaut pour le requérant de circonscrire plus avant lesdits éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

In fine, en tant que le moyen semble aussi pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations y afférentes, exposées au point 3.2. du présent arrêt.

Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et

devant être considéré comme établi à défaut d'être contesté et que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits du requérant relèvent d'une carence de ce dernier à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'il revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Il s'ensuit qu'il ne peut être question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT